



Paris, le 23 juin 2014 n°88 /H030

## **AVIS D'OPPORTUNITÉ**

**Mis à jour le 15 octobre 2019**

### **Enquête sur la scolarisation des allophones nouvellement arrivés (EANA)**

*Type d'opportunité* : enquête nouvelle

*Périodicité* : annuelle

*Demandeur* : Direction de l'Évaluation, de la Prospective et de la Performance (DEPP) du Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Au cours de sa réunion du 4 juin 2014, la commission « Services publics et services aux publics » a examiné le projet d'enquête sur la scolarisation des allophones nouvellement arrivés (EANA).

Cette nouvelle enquête a pour principal objectif de permettre l'évaluation de la politique du Ministère chargé de l'éducation nationale en matière de scolarisation des élèves allophones nouvellement arrivés en France. À cet effet, l'enquête évaluera les modalités d'accueil des élèves allophones scolarisés ou non dans un dispositif particulier (unités pédagogiques pour élèves allophones arrivants).

Pour cela, elle recueillera des informations sur les thèmes suivants :

- Sexe, âge ;
- Scolarisation antérieure ;
- Langue(s) maternelle et de scolarisation antérieure ;
- Modalités de scolarisation (niveau d'inclusion, mise en place d'un soutien ....).

Cette enquête a été envisagée à la suite de la réponse du ministre de l'éducation nationale à une interrogation de la Cour des Comptes en 2012 sur le suivi de la scolarisation des élèves allophones nouvellement arrivés. Elle est justifiée par la nécessité d'établir un état des lieux de l'accueil des élèves allophones et d'élaborer un tableau de bord à des fins de pilotage. L'enquête EANA viendra ainsi compléter la connaissance de la scolarisation des enfants à besoins éducatifs particuliers.

Cette enquête couvre l'ensemble des élèves allophones sur le territoire français (France métropolitaine et départements d'outre-mer DOM) de l'accueil en préélémentaire jusqu'à la terminale. S'agissant d'une enquête exhaustive, elle concernera environ 50 000 enfants.

Elle se déroulera en deux temps au cours d'une année scolaire (au mois de novembre, puis au mois de mai, en prévision de la rentrée suivante) auprès des directions départementales de l'éducation nationale (DSDEN) et des centres académiques pour la scolarisation des élèves allophones

nouvellement arrivés et des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs (CASNAV<sup>1</sup>) pour les élèves scolarisés dans le premier degré comme dans le second degré.

La collecte et la saisie seront effectuées par les DSDEN ou les CASNAV sur site Web sécurisé géré par la sous-direction de la Performance de l'enseignement scolaire de la DEPP. L'application de réponse a été développée en concertation avec la Direction Générale de l'Enseignement Scolaire, ainsi que des représentants des CASNAV dans le cadre d'un groupe de travail national. La préparation et la réponse nécessitent plusieurs jours pour synthétiser l'information selon le nombre d'élèves allophones concernés. Les répondants auront la possibilité de charger directement des données issues de fichiers de travail.

La diffusion des résultats se fera à partir de 2015 au niveau de la France entière. Les différents supports éditoriaux de la DEPP (*Note d'information, Repères et références statistiques.....*) en constitueront le vecteur principal. Certains indicateurs seront également élaborés au niveau académique et/ou départemental à des fins de pilotage local.

Le Président, après avoir entendu la commission, émet un **avis d'opportunité favorable** à cette enquête selon le dispositif évoqué ci-dessus.

L'opportunité est accordée pour cinq années à compter de l'année suivant celle de délivrance de l'avis d'opportunité.

Suite à la demande du service producteur, cet avis est prolongé et couvre l'année 2020.

---

<sup>1</sup> Le CASNAV est responsable de la constitution et de l'actualisation d'un tableau de bord quantitatif et qualitatif, défini par le recteur dans un cadre national et regroupant les données sur l'état de la scolarisation de ces deux publics cibles (cf. circulaire n°2012-143 du 2-10-2012).